

OPÉRATIONS DE VISITES ET SAISIES AU DOMICILE DES SALARIÉS : PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS D'AUTORISATION

Cass.crim, 8 avril 2025 n°24-84.068

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



RAPPEL DU CONTEXTE



Ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention autorisant la DREETS à effectuer des opérations de visites et de saisies au domicile d'une salariée en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles



Ordonnance confirmée par le Premier Président de la Cour d'appel de Douai



Pourvoi formé par la salariée visée par les opérations de visites domiciliaires



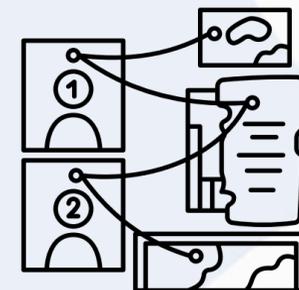
ARGUMENTS DES JUGES DU FOND

L'autorisation de visites et saisies au domicile personnel de la salariée est justifiée car :



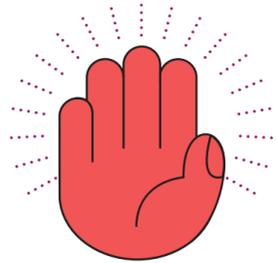
Sur le fondement de L.450-4 du Code de commerce

La salariée travaillait depuis son domicile, donc l'administration était fondée à vouloir visiter celui-ci pour accéder aux documents professionnels.



Une intervention simultanée au domicile de la salariée et au sein des autres sociétés était nécessaire afin **d'éviter la disparition ou la dissimulation d'éléments matériels.**

QUESTIONS POSÉES À LA COUR DE CASSATION



Les visites et saisies effectuées au domicile de personnes physiques sont-elles suffisamment encadrées ?



Le juge doit-il caractériser l'existence d'indices laissant présumer une implication du salarié dans les pratiques dont la preuve est recherchée au regard du droit au respect à la vie privée et familiale ?



Le juge doit-il vérifier si la visite du domicile personnel était nécessaire notamment en s'assurant que les documents susceptibles de se trouver au domicile du salarié ne sont pas accessibles depuis les locaux de l'entreprise suspectée ?

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION

💡 Arrêt de rejet

Le juge peut autoriser des opérations de visites et de saisies, en tous lieux, même privés, dès lors qu'il constate que des documents se rapportant à la fraude présumée sont susceptibles de s'y trouver, et ce sans qu'il soit nécessaire de caractériser l'existence d'indices laissant présumer une participation de l'occupant desdits lieux aux pratiques anticoncurrentielles dont la preuve est recherchée.



Le juge précise qu'en raison de l'exercice des fonctions professionnelles de la salariée à son domicile, de tels documents étaient susceptibles de s'y trouver.

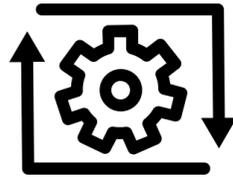


L'opération autorisée était nécessaire et proportionnée au regard de la nature et de l'ampleur des investigations



RAPPEL : LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS DANS LE CADRE DES ENQUÊTES LOURDES

Procédure



Périmètre de l'OVS



Droits des enquêteurs

- Les OVS ne peuvent être réalisées que dans le cadre **d'enquête demandée par l'Autorité de la concurrence**
- Les OVS doivent être autorisées par **ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention**

- Locaux de l'entreprise ou **tous lieux**
- **Les OVS ne peuvent débuter avant 6 heures ou après 21 heures**

- **Droit d'accès aux locaux**
- **Droit de fouille**
- **Droit de saisie de tout document**
- **Droit d'interroger les salariés**
- **Droit de poser des scellés**



Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ